

Mandats du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression; du Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association; du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats ; et du Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

REFERENCE: UA
COD 3/2015:

16 juin 2015

Cher Monsieur Mutomb Mujing,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; de Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association ; de Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme ; de Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats ; et de Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants conformément aux résolutions 25/2, 24/5, 25/18, 26/7 et 25/13 du Conseil des droits de l'homme.

A cet égard, nous souhaiterions attirer l'attention de votre Gouvernement sur des **allégations que nous avons reçues relatives à de mauvais traitements de jeunes activistes des droits de l'homme lors de leur arrestation, à la détention en situation incommunicado du défenseur des droits de l'homme M. Fred Bauma Winga, ainsi qu'à l'arrestation de plusieurs personnes demandant la libération de M. Bauma Winga.**

M. Fred Bauma Winga est un activiste des droits de l'homme congolais qui s'est engagé dans plusieurs mouvements sociaux de la jeunesse, notamment la 'Lutte pour le Changement' (LUCHA) et la 'Flimbi'. A partir d'octobre 2014, M. Bauma Winga aurait aussi commencé à travailler comme consultant assistant de programme auprès de l'organisation non-gouvernementale 'Appel de Genève' (Geneva Call).

La LUCHA serait un mouvement d'action civique de jeunes citoyens dans la ville de Goma, qui demanderait que les autorités politiques et administratives soient comptables de leurs actes, et qui œuvrerait pour la justice sociale à travers des actions civiques non violentes. La Flimbi serait un réseau d'organisations de jeunes citoyens militant en faveur de la démocratie. Ce réseau utiliserait le sifflet comme moyen de dénonciation des pratiques perçues comme non ou anti-démocratiques liées aux élections dans le pays. La LUCHA et la Flimbi seraient des mouvements pacifiques et non violents.

Selon les informations reçues:

Le 10 mars 2015, M. Fred Bauma Winga s'est rendu à Kinshasa pour participer à un atelier d'échange sur l'engagement des jeunes congolais dans le processus électoral et pour s'engager au sein du réseau Flimbi en coordination avec des jeunes activistes congolais et étrangers.

Le matin du 15 mars 2015, M. Bauma Winga aurait été parmi les principaux orateurs lors d'une conférence de presse organisée par Flimbi au centre culturel de la commune de Masina « Centre Eloko ya Makasi ». Vers 12h30, la police militaire, une branche des forces armées congolaises, aurait arrêté M. Bauma Winga et environ 40 autres jeunes militants des mouvements associatifs « Balai Citoyen » du Burkina Faso, « Y'en a marre » du Sénégal ainsi que « LUCHA » et « Flimbi ». Lors de leur arrestation, plusieurs personnes, dont M. Bauma Winga, auraient été brutalisés par la police militaire. Cette même police militaire aurait confisqué les cartes d'identité, les caméras et autres effets personnels des personnes arrêtées et les aurait amenées dans les locaux de l'Agence nationale des renseignements (ANR) à Kinshasa. Lors de son arrestation, aucun motif n'aurait été communiqué à M. Bauma Winga.

Le soir du 15 mars 2015, le porte-parole du Gouvernement congolais aurait publiquement déclaré que les jeunes détenus étaient des « terroristes ». Il les aurait également accusés de promouvoir la violence et de préparer une insurrection armée, sans produire aucune preuve de ces allégations.

Le 17 mars 2015, un des leaders de Flimbi aurait été arrêté par des éléments de l'ANR au Grand Hôtel de Kinshasa, lors d'un rendez-vous avec le Directeur Général de cette dernière au cours duquel il souhaitait expliquer la nature non violente des activités de Flimbi et solliciter la libération de M. Bauma Winga et ses compagnons.

Le même jour, une dizaine de militants de la LUCHA auraient été arrêtés par des éléments de l'ANR à Goma, à l'occasion d'un « sit-in » devant les bureaux de cette agence au cours duquel ils réclamaient pacifiquement, et depuis l'extérieur du bâtiment, la libération de M. Bauma Winga et des autres activistes arrêtés le 15 mars.

Le 23 mars 2015, l'avocat de M. Bauma Winga et d'autres jeunes détenus aurait déposé une plainte pénale contre X pour « enlèvement, arrestation arbitraire, détention et perquisitions illégales ainsi que pour violation des droits garantis aux particuliers ». Malgré les efforts de l'avocat de M. Bauma Winga pour entrer en contact avec son client, les autorités congolaises auraient refusé tout accès.

Le 30 mars 2015, le président de l'Assemblée nationale aurait approuvé la création d'une mission parlementaire d'information chargée d'enquêter sur

l'arrestation des militants de la société civile du 15 mars. Les quinze députés de la mission parlementaire auraient été autorisés à rencontrer M. Bauma Winga. Selon le compte rendu de la mission parlementaire, M. Bauma Winga aurait affirmé ne pas comprendre les raisons de son arrestation et ne pas avoir été informé de son droit à avoir accès à un avocat. En outre, M. Bauma Winga leur aurait indiqué ne pas avoir été maltraité en détention. Un rapport du Bureau conjoint des Nations unies aux droits de l'homme de la MONUSCO (en 2013) fait état des mauvaises conditions de détention, notamment du fait de la surpopulation carcérale, de l'insuffisance de la nourriture, de mauvaises conditions d'hygiène et de l'absence d'accès aux soins médicaux.

Le 7 avril 2015, cinq autres militants de la LUCHA qui auraient réclamé la libération de M. Bauma Winga auraient également été arrêtés par la police à Goma. Ils auraient été transférés au parquet du Nord Kivu à Goma en date du 10 avril. Le parquet les aurait ensuite transférés à la prison centrale de Goma le 13 avril 2015.

Le 5 mai 2015, M. Bauma Winga aurait été transféré à la prison centrale de Kinshasa.

Le vendredi 15 mai, M. Bauma Winga aurait été présenté devant le tribunal de paix de Ngaliema. Il aurait été inculpé pour attentat à la vie du chef de l'Etat, complot et trahison. Aucun élément de preuve n'aurait été présenté pour soutenir ces accusations.

Nous exprimons notre vive préoccupation concernant l'arrestation de nombreux militants en diverses occasions et les allégations de mauvais traitement que certains d'entre eux auraient subis lors de ces arrestations. Ces arrestations semblent être directement liées à leurs activités légitimes et pacifiques en faveur de la défense des droits de l'homme et à l'exercice de leur droit à la liberté d'opinion et d'expression. Nous sommes particulièrement préoccupés en ce qui concerne l'intégrité physique et mentale de M. Fred Bauma Winga, qui aurait été placé en détention incommunicado après son arrestation et serait actuellement détenu dans des conditions carcérales difficiles.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits qui nous ont été soumis, ces allégations semblent contrevenir à certaines normes et principes fondamentaux énoncés dans le Pacte International relatif aux droits civils et politiques, auquel la République Démocratique du Congo a accédé le 1 novembre 1976, en particulier les articles 9, 14, 19, 21 et 22, qui consacrent les droits à ne pas être arrêté de manière arbitraire, à un procès équitable, y compris à avoir accès à un avocat, à la liberté d'expression, d'opinion, de se réunir pacifiquement, et d'association. Le droit de pouvoir choisir promptement un avocat est également consacré dans les Principes de base relatifs au rôle du barreau.

Nous souhaiterions également rappeler au gouvernement de votre Excellence le caractère absolu et non-dérogeable de la prohibition de la torture et autres mauvais traitements tels que codifiés aux articles 2 et 16 de la Convention contre la torture et

autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants (CAT), que la République Démocratique du Congo a ratifiée le 18 Mars 1996. Les articles 7 et 12 de cette convention codifient les obligations de l'Etat d'enquêter de manière approfondie, rapide et impartiale sur toute allégation de torture ou autres mauvais traitements, d'identifier les responsables de ces actes et de les traduire en justice. De plus, nous souhaiterions rappeler l'article 14(1) de la même convention qui demande aux Etats d'assurer à travers leurs systèmes juridiques des garanties à l'indemnisation et un droit opposable à une compensation juste et adéquate de la victime.

Nous tenons aussi à rappeler l'ensemble de règles minima des Nations unies pour le traitement des détenus. En particulier l'article 9 concernant le nombre des détenus par cellule, les articles 15 et 16 concernant l'hygiène personnelle, l'article 20 regardant l'alimentation et les articles 22, 23, 24, 25 et 26 concernant les services médicaux.

Enfin, ces allégations semblent contrevenir à la responsabilité principale et au devoir de l'État de protéger, promouvoir et rendre effectifs tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, selon la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus du 8 mars 1999, et en particulier ses articles 1, 2 et 12.

Vous trouverez les textes complets relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme sur notre site internet à l'adresse suivante www.ohchr.org. Nous sommes également en mesure de vous fournir ces textes sur demande.

Au vu du caractère sérieux de ces allégations, nous saurions gré à votre gouvernement de nous fournir, dans les meilleurs délais, une réponse sur les démarches préliminaires entreprises afin de protéger les droits des personnes mentionnées ci-dessus, en particulier M. Bauma Winga.

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants de recevoir les observations de votre gouvernement sur les points suivants:

1. Veuillez fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.

2. Veuillez fournir des informations détaillées concernant la base légale ayant conduit à l'arrestation et la détention de M. Bauma Winga et des autres militants mentionnés dans la présente lettre. Veuillez également fournir des informations détaillées au sujet de toute poursuite judiciaire ou autre enquête en cours à l'encontre de M. Bauma Winga et de ces personnes ; veuillez expliquer en particulier la compatibilité de ces mesures avec les normes internationales des droits de l'homme souscrites par la République démocratique du Congo, en vertu des traités pertinents ratifiés.

3. Veuillez fournir des informations détaillées sur toute enquête en cours concernant les allégations de mauvais traitements qui auraient eu lieu au cours de plusieurs de ces arrestations. Si de telles enquêtes n'ont pas été menées, veuillez en expliquer les raisons.

4. Si les allégations de mauvais traitement étaient avérées, veuillez nous fournir toute information sur les poursuites et procédures engagées contre leurs auteurs ainsi que sur les mesures de compensation reçue par victimes.

5. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme puissent exercer leurs droits à la liberté d'opinion, d'expression, de réunion pacifique et d'association et de travailler dans un environnement favorable où ils peuvent mener leurs activités légitimes sans crainte de harcèlement, de stigmatisation, de répression ou de criminalisation de quelque nature que ce soit.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions votre gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés des individus mentionnés, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Nous nous engageons à ce que la réponse de votre gouvernement soit reflétée dans le rapport qui sera remis au Conseil des droits de l'homme pour examen.

Veuillez agréer, M. Mutomb Mujing, l'assurance de notre haute considération.

David Kaye

Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Maina Kiai

Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association

Michel Forst

Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Gabriela Knaul

Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats

Juan E. Méndez

Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants